

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DE LA REFORME  
FONCIERE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA  
CHEFFERIE COUTUMIERE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LEGISLATION**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 727 / MUHRF/MATDCC/MADT**  
fixant les conditions et les modalités de recours en matière de délivrance de  
permis de construire

\*\*\*\*\*

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME  
FONCIERE,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE  
ET  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION,**

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;  
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;  
Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;  
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;  
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2016-043/PR du 18 avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;  
Vu le décret n°2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

## ARRETENT :

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de recours en matière de délivrance de permis de construire.

**Article 2** : Un permis de construire ou un rejet de demande de permis de construire peut faire l'objet de recours administratif ou de recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3** : Le demandeur de permis de construire ou la personne ayant intérêt à agir contre un permis de construire ou contre un certificat de conformité peut exercer le recours administratif, à travers la plateforme de délivrance de permis de construire.

### CHAPITRE II : DU RECOURS CONTRE LE REJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Article 4** : Lorsqu'une demande de permis est rejetée, le demandeur peut exercer un recours administratif devant l'autorité administrative ayant rejeté sa demande.

**Article 5** : La décision défavorable de l'autorité administrative ayant rejeté la demande de permis de construire peut faire l'objet de recours devant le juge administratif territorialement compétent.

### CHAPITRE III : DU RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Article 6** : Tout permis de construire peut faire l'objet de contestation par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

**Article 7** : La contestation du permis de construire est faite par voie de recours administratif préalable obligatoire et juridictionnel.

**Article 8** : Le recours administratif préalable obligatoire est exercé devant l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire contesté.

**Article 9** : La décision défavorable de l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire peut faire l'objet de recours devant le juge administratif territorialement compétent.

**Article 10** : Le recours devant le juge administratif ne suspend pas le permis de construire contesté, sauf sur ordonnance du juge.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 11** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12** : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière et le secrétaire général du ministère de la justice et de la législation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 3 AOUT 2024

Le ministre de l'administration  
territoriale, de la décentralisation  
et de la chefferie coutumière

**SIGNE**

Col. Hodabalo AWATE

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la réforme foncière

**SIGNE**

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de la justice  
et de la législation

**SIGNE**

Mipamb NAHM-TCHOUGLI



Pour ampliations,  
Le Secrétaire Général

Dr OUADJA Kossi Gbati

**AMPLIATIONS :**

SG/PR	1
SGG	1
CAB/MUHRF	2
SG/MUHRF	1
Tous les ministères	29
Toutes les directions MUHRF	10
Organismes et institutions	
Rattachés au MUHRF	4
DAGL	1
Préfectures	39
Communes	117
ONUT	1
ONIT	1
ONAT	1
OGT	1
JORT	1
Archives	1